

Arrêt

n° 240 422 du 2 septembre 2020
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. SENDWE-KABONGO
Rue des Drapiers, 50
1050 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juin 2019, par X, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant, prise le 11 mars 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 11 juillet 2019 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 juin 2020 convoquant les parties à l'audience du 17 juillet 2020.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. NKULU NWABO *loco* Me P. SENDWE-KABONGO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Recevabilité du recours

1.1 Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève notamment une exception d'irrecevabilité *ratione temporis* du recours. Elle relève à cet égard « que le requérant n'indique pas la date de notification des actes lui faisant grief, il reste également en défaut de fonder en droit l'affirmation selon laquelle le délai de 30 jours concernerait uniquement les jours ouvrables. Or, comme cela apparaît de son dossier, étant notamment les mentions figurant sur les actes du 19 juin 2019 étant la décision motivant l'absence de délai pour quitter le territoire, ainsi que la reconduite à la frontière et le maintien, que le requérant s'était vu notifier l'ordre lui enjoignant de quitter le Royaume le 20 mai 2019.

Il ne prétend d'autre part pas dans son recours introductif d'instance que les deux actes litigieux auraient été notifiés à des dates différentes. Il résulte cependant de son dossier que les deux actes litigieux lui furent notifiés le 20 mai 2019 ».

1.2 En termes de requête, la partie requérante précise sous un point « II. Recevabilité » que « [l]a présente requête est recevable puisqu'elle est introduite dans le délai de trente jours ouvrables à dater de la notification de la décision contestée et selon les formes requises ». Elle précise par ailleurs au point « IV. Expose des faits », « [qu'e]n date du 11 mars 2019, [le requérant] reçoit notification d'une décision d'irritabilité [sic] ».

1.3 Interrogée lors de l'audience du 17 juillet 2020 quant à la recevabilité *ratione temporis* de son recours, la partie requérante invoque l'application de l'article 159 de la Constitution, dès lors que l'acte attaqué est entaché d'illégalité. Elle estime que l'acte attaqué a été pris pendant la période protégée par le « décret paysage ». Elle fait également valoir que l'acte attaqué doit être retiré.

La partie défenderesse fait valoir que les délais sont d'ordre public.

1.4 Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) rappelle qu'en vertu de l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), l'introduction d'un recours auprès du Conseil doit intervenir dans les trente jours suivant la notification de la décision attaquée. Le Conseil rappelle également que ce délai est d'ordre public et qu'il ne peut y être dérogé que si une situation de force majeure peut être justifiée, étant entendu que cette force majeure ne peut résulter que d'un événement indépendant de la volonté humaine n'ayant pu être ni prévu, ni conjuré et, par conséquent, est inconciliable avec une négligence ou un défaut de précaution dans le chef de la partie requérante.

Le Conseil observe qu'il résulte de l'examen du dossier administratif que la décision attaquée, prise le 11 mars 2019, a été notifiée au requérant le 20 mai 2019.

Dès lors, le délai prescrit pour former recours de la décision attaquée, à savoir trente jours, commençait à courir le mardi 21 mai 2019 et expirait le mercredi 19 juin 2019.

Le recours intenté à son encontre, parvenu au Conseil sous pli recommandé portant la date du 20 juin 2019, a dès lors été introduit en dehors du délai légal d'introduction du recours, et cela sans que la partie requérante démontre un quelconque événement de force majeure à cet égard. En effet, l'éventuelle illégalité de la décision attaquée, le fait qu'elle doive être retirée ou encore la période durant laquelle elle a été prise sont des questions de fond, qui ne peuvent déroger aux règles relatives aux délais de recours d'ordre public.

1.5 Par conséquent, et dans la mesure où la partie requérante ne produit aucun indice, élément ou document susceptible d'établir que le défaut de réception de sa requête par le Conseil endéans le délai légal imparti est imputable à une cause de force majeure, le Conseil estime que le recours doit être déclaré irrecevable en raison de son caractère tardif.

2. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux septembre deux mille vingt par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT